

TABLE DES MATIÈRES

Énoncé de politique sur le logement pour le personnel	1
Ce que nous fournissons avec votre logement pour le personnel meublé.....	2
Ce que nous fournissons avec votre logement pour le personnel non meublé.....	2
Ce que vous devez apporter avec vous en venant ici.....	3
Liste de choses à faire à l'arrivée	4
Articles importants.....	5
Loyer.....	5
Absence prolongée de votre logement	5
Clés et serrures	5
Entretien.....	6
Dommages-intérêts.....	6
Eau/collecte de déchets	7
Ampoules	7
Plomberie	7
Modifications	7
Sécurité.....	7
Jouissance paisible.....	7
Résiliation de bail	8
Remarques importantes à tous les locataires.....	8
Vous et vos voisins.....	8
Aucun chambreur ni pensionnaire.....	9
Prendre soin de son logement	9
Fenêtres, portes et moustiquaires.....	9
Planchers.....	9
Murs peints et boiseries.....	10
Changer d'habitation après s'être vu allouer un logement pour le personnel	10
Norme nationale d'occupation.....	10
Équipe de gestion immobilière	11
Renseignements relatifs aux services de police, médicaux et incendie de la localité	11

ÉNONCÉ DE POLITIQUE SUR LE LOGEMENT POUR LE PERSONNEL

- Le gouvernement du Nunavut offre des logements locatifs subventionnés aux employés nommés pour une période déterminée ou indéterminée afin de favoriser le recrutement et le maintien en poste du personnel et de faciliter la prestation de programmes et de services aux Nunavummiut. L'accès à un logement pour le personnel n'est pas une condition d'emploi et est accordé aux employés comme un avantage soumis aux pressions de l'offre et de la demande.
- La structure des prix de location des logements pour le personnel du GN est conçue pour soutenir et stimuler l'émergence de marchés locatifs et d'accession à la propriété privés et abordables dans les communautés du Nunavut. Une fois que des marchés viables et durables seront établis, il ne sera plus nécessaire pour le GN de prévoir des logements locatifs subventionnés pour le personnel. Afin de faciliter cette transition, le GN continuera à mettre à la disposition du personnel un nombre limité de logements pour le personnel.
- La politique de logement pour le personnel du GN est disponible dans son intégralité sur <http://nunavouthousing.ca/?&lang=fr>. Nous recommandons vivement de lire et de bien connaître cette politique. La politique est désormais administrée par le service des RH. Si vous souhaitez changer de logement à un quelconque moment de votre période de résidence, veuillez envoyer un courriel aux RH à l'adresse staffhousingrequests@gov.nu.ca afin d'obtenir de l'aide pour votre demande.

CE QUE NOUS FOURNISSONS AVEC VOTRE LOGEMENT POUR LE PERSONNEL MEUBLÉ :

- Réfrigérateur et cuisinière. Certains logements *peuvent* être équipés d'un lave-vaisselle et d'autres d'un microonde (vous pouvez confirmer auprès de l'agent préposé à l'administration de biens immobiliers si votre logement comprend un lave-vaisselle ou un microonde).
- Salle à manger : table de salle à manger et quatre chaises.
- Salon : divan, chaise, table à café, deux tables d'appoint, deux lampes et une lampe sur pied.

- Chambre à coucher principale : lit double, commode à cinq ou à six tiroirs, une ou deux tables de nuit avec lampes.
- Autres chambres à coucher : lit simple, commode à cinq ou à six tiroirs, table de nuit et lampe.
- Installations de buanderie : laveuse/sécheuse dans votre logement ou installations communes dans le bâtiment.

Veillez noter que ces articles ne sont pas nécessairement neufs, mais qu'ils sont en bon état. De même, des articles neufs ne sont pas automatiquement fournis à la demande des locataires; les articles usagés peuvent être remplacés par d'autres articles usagés, qui sont en bon ou en meilleur état.

Veillez noter aussi que les objets énumérés ci-dessus sont des « articles de mobilier standard » et que les articles non standards tels que les téléviseurs, les supports de téléviseur, les étagères, les bureaux, etc. ne seront pas fournis ni commandés.

CE QUE NOUS FOURNISSONS AVEC VOTRE LOGEMENT POUR LE PERSONNEL NON MEUBLÉ :

- Réfrigérateur et cuisinière. Certains logements *peuvent* être équipés d'un lave-vaisselle et d'autres d'un microonde (vous pouvez confirmer auprès de l'agent préposé à l'administration de biens immobiliers si votre logement comprend un lave-vaisselle ou un microonde).
- Buanderie : laveuse/sécheuse dans votre logement ou installations communes dans le bâtiment.

CE QUE VOUS DEVEZ APPORTER AVEC VOUS EN VENANT ICI :

Si vous emménagez dans un logement meublé, voici quelques articles personnels que vous devriez apporter avec vous jusqu'à l'arrivée de vos effets personnels. Veuillez noter que l'arrivée de vos effets personnels à Iqaluit peut prendre entre trois et huit semaines.

Voici une liste, par pièce, des articles que vous devriez envisager d'apporter avec vous.

- Salon :
 - Petit téléviseur
 - Lecteur DVD
 - Téléphone
- Rideaux, tringles (réglables), etc.
- Salle de bain :
 - Rideau de douche et crochets/anneaux
 - Papier de toilette
- Serviettes
- Porte brosse à dents, etc.
- Cuisine :
 - Vaisselle (assiettes, bols)
 - Couverts, coutellerie, casseroles et poêles
 - Nappe
- Support pour serviettes de papier
- Cafetière/bouilloire
- Serviettes à vaisselle, etc.
- Buanderie :
 - Détergent
 - Assouplissant (feuilles)
- Peroxyde
- Chambre à coucher :
 - Couvertures
 - Draps
 - Oreillers
 - Couvre-matelas
- Rideaux, tringles (réglables), etc.
- Réveille-matin, etc.

**** Nous recommandons aussi d'apporter des cintres pour les placards (chambre(s) et entrée principale).**

À FAIRE AVANT D'EMMÉNAGER :

- ❑ Faites des démarches pour obtenir une ligne téléphonique locale ou de l'extérieur du Nunavut, en appelant NorthwesTel au 1 (888) 423- 2333.
- ❑ Inspection lors de l'emménagement. Au moment d'emménager dans votre logement, vous devrez effectuer une visite approfondie au cours de laquelle vous signerez votre bail avec l'agent de logement du personnel. Prenez note de toutes les lacunes à ce moment-là. On recommande de se munir d'un appareil photo pour prendre des photos de tout élément particulier. On vous remettra les clés du logement qui vous a été attribué et vous pourrez en prendre possession à ce moment-là. Le loyer commencera à partir de la date à laquelle vous obtiendrez vos clés.
- ❑ Faites transférer le service d'électricité à votre nom. Si vous ne disposez pas déjà d'un compte auprès de la Société d'énergie Qulliq, vous devrez payer des frais de branchement de 21,00 \$ et laisser un dépôt de 150,00 \$. Vous pouvez obtenir de l'aide auprès de l'agent du logement du personnel au bureau de la société d'énergie Qulliq situé à Iqaluit.
- ❑ Si nécessaire, demandez à ce que les services d'eau et d'égout soient transférés à votre nom pour le logement qui vous a été attribué. Vous devrez laisser un dépôt de 175 \$. Cette démarche se fait au bureau de la ville d'Iqaluit, et l'agent de logement du personnel vous aidera.
- ❑ Si vous déménagez, demandez une boîte postale, en vous rendant en personne au bureau de poste - Demandez à l'agent de logement du personnel de vous en indiquer l'emplacement. (Vous aurez besoin d'une copie de votre convention de bail pour mettre en place ce service).
- ❑ Le câble et le service Internet sont disponibles. L'agent du logement du personnel peut vous indiquer où vous pouvez en faire la demande.
- ❑ Chaque logement occupé DOIT être couvert par une assurance des biens et une assurance responsabilité civile souscrites par le(s) locataire(s) pour un minimum de 1 000 000 \$. Le ou les locataires doivent présenter la confirmation de l'assurance à l'agent du logement du personnel dans les deux semaines suivant l'emménagement.

Il y a de nombreux courtiers d'assurance dans le Nord. En voici quelques-uns :
Nunavut Insurance Brokers (867) 979-4691

Courtier d'assurance Aon
873- 3414

(867)

Coughlin Insurance Brokers
Norland Insurance Brokers

(800) 663- 2999
(867) 765- 0858

SYSTÈMES DE DIVERTISSEMENT ET DE COMMUNICATION

Tous les branchements de systèmes de divertissement et de communication de type à coupole satellite doivent être autorisés par l'agent préposé à l'administration de biens immobiliers de la Société d'habitation du Nunavut. Il n'y a **pas d'exception**, car certains de nos logements locatifs n'autorisent pas l'installation de tels dispositifs sur leurs bâtiments.

Si vous branchez un système de divertissement ou de communication sans autorisation écrite, vous devrez payer tous les frais liés à l'enlèvement du système et à la réparation des dommages causés à l'isolation.

La plupart de nos habitations privées et louées disposent déjà du raccordement au câble local. Il suffit de contacter le fournisseur de service local pour avoir accès au réseau.

ÉLÉMENTS IMPORTANTS

LOYER

Le loyer sera déduit directement de votre paie. Votre loyer pour le logement sera divisé en deux; la première moitié sera déduite de la première paie du mois et la seconde de la deuxième paie. Lorsque les mois comportent trois périodes de paie, le loyer sera déduit des deux premières paies seulement.

****REMARQUE : Locataires en congé autorisé :**

Conformément à la politique de logement pour le personnel du GN, vous devez prendre connaissance des points suivants :

- a) Le Comité d'attribution des logements pour le personnel du GN (sous la présidence du ministère des RH) examinera au cas par cas les demandes pour conserver des logements pour employés pendant les périodes de congé.**
- b) Les ministères doivent fournir une autorisation par écrit et obtenir l'approbation du Comité d'attribution des logements pour le personnel du GN lorsque des demandes sont déposées pour réserver une unité de logement à la fin de la période de congé de l'employé.**

- c) **Si un employé décide de revenir plus tôt après un congé, il doit donner un préavis de 30 jours à ses supérieurs. Les documents écrits doivent être fournis par les ministères au Comité d'attribution des logements pour le personnel du GN.**
- d) **Les employés qui résident dans un logement pour le personnel, qui partent en congé de formation ou d'études et qui reviennent en tant que *stagiaire d'été* pour travailler au GN ne pourront pas obtenir de logement pour le personnel pendant cette période.**
- e) **Les employés qui partent en congé sans solde pendant plus de 4 semaines doivent prendre des dispositions auprès de la SHN afin de payer leur loyer. Si ces dispositions ne sont pas prises, la SHN informera l'employé qu'il doit quitter son logement dans les dix (10) jours qui suivent.**

ABSENCE PROLONGÉE DE VOTRE LOGEMENT

Les logements pour le personnel ne doivent pas être vacants pendant plus de 24 heures du 1^{er} octobre au 30 avril ou plus de sept jours du 1^{er} mai au 30 septembre inclusivement.

De plus, pendant la période du 1^{er} octobre au 30 avril inclusivement, le locataire doit faire inspecter quotidiennement les lieux par une personne compétente ou avoir recours à un gardien de maison. Vous devez communiquer à la SHN et/ou à son agent le nom et les coordonnées de cette personne au cas où une situation surviendrait pendant qu'elle surveille votre logement.

Si le logement est endommagé pendant l'absence du locataire et qu'il n'y a pas eu de personne désignée pour inspecter le logement et/ou que cette personne n'a pas effectué les vérifications requises, ces dommages seront considérés comme des dommages locatifs et les frais de réparation de ces dommages seront facturés au(x) locataire(s).

CLÉS ET SERRURES

Deux jeux de clés seront remis au(x) locataire(s) au moment de la prise de possession du logement. Il est possible d'obtenir des clés supplémentaires auprès de la SHN, mais il faudra prévoir des frais pour les obtenir.

Aucune clé ne sera remise à des personnes autres que celles qui ont signé le contrat de location. La SHN se réserve le droit de refuser de remettre des clés supplémentaires à un locataire. Si le locataire perd les clés du logement, la SHN changera, pour des raisons de sécurité, toutes les serrures du logement et/ou de l'immeuble où il y a une entrée commune et facturera au(x) locataire(s) le cout de chaque nouvelle serrure, en plus du cout de la main-d'œuvre pour le service. **Il est interdit de modifier ou de remplacer**

les serrures et de procéder à des installations de quelque nature que ce soit à l'extérieur ou à l'intérieur de toute porte.

ENTRETIEN

Les demandes de réparation ou d'entretien peuvent être faites en personne, par courriel, par téléphone ou par télécopie à la SHN ou à son agent. Toutefois, pour un contrôle et un suivi appropriés, les demandes non urgentes doivent être transmises par courrier électronique à NHCIQ_SHWorkOrders@gov.nu. Toute demande ou situation urgente doit être signalée à notre personnel de garde au 867-222-1304. Aucun frais ne sera facturé au(x) locataire(s) pour l'usure normale, mais cela ne peut être déterminé que par le propriétaire ou l'agent.

Seuls de petits crochets pour tableaux ou de petits clous peuvent être utilisés pour suspendre des tableaux et autres objets. Le propriétaire n'autorise pas la peinture, la pose de papier peint ou toute autre modification du logement. Aucun câblage électrique ou appareil de chauffage supplémentaire ne peut être installé à l'intérieur ou à l'extérieur des lieux sans l'autorisation écrite expresse du propriétaire.

La pièce de service doit être utilisée uniquement pour l'usage auquel elle est destinée, c'est-à-dire pour la fournaise, le réservoir d'eau chaude, la pompe et la buanderie. Le locataire ne peut utiliser la buanderie à des fins de rangement ou pour y installer un salon, y travailler, y pratiquer des loisirs, etc.

DOMMAGES-INTÉRÊTS

Le locataire est responsable de tous les dommages, sauf l'usure normale, causés aux locaux pendant sa location. Tout dommage et toute réparation requise ayant été causés par le locataire, ou par la négligence du locataire, ou par toute autre personne autorisée à entrer dans la propriété par le locataire, seront facturés au locataire. La signature du bail constitue l'accord express du locataire de payer tous ces coûts.

Nous vous recommandons vivement d'apporter un appareil photo (numérique ou cellulaire) lors des inspections d'entrée et de sortie afin de prendre des photos de tous les dommages constatés dans le logement. Cela vous aidera en cas de litige concernant les dommages imputables au locataire. Il est important aussi de prendre des photos de tout dommage survenu pendant que vous habitez le logement.

EAU/COLLECTE DE DÉCHETS

Les locataires doivent payer les factures d'eau et d'ordures (le cas échéant) comme indiqué dans leur feuille d'affectation ou leur contrat de location.

AMPOULES

Les locataires sont responsables du remplacement de toutes les ampoules brulées et doivent s'assurer que toutes les ampoules sont fonctionnelles au moment de quitter le logement.

PLOMBERIE

Les toilettes ne doivent pas être utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été conçues. Il est interdit d'y jeter des chiffons, du papier hygiénique en trop, des ordures ou tout autre article. Les dommages résultant d'une mauvaise utilisation de ces installations seront considérés comme un mauvais traitement délibéré de la part du ou des locataires et les frais de réparation seront considérés comme étant des dommages imputables au locataire.

MODIFICATIONS

Toute modification faite à l'intérieur ou à l'extérieur du logement est **INTERDITE**. Cela comprend, sans s'y limiter, la peinture, la pose de papier peint, l'enlèvement de revêtements de sol, etc.

SÉCURITÉ

Aucun matériau dangereux, combustible ou inflammable (y compris les liquides), ni rien d'autre pouvant présenter un danger pour quiconque ne doit être entreposé à l'intérieur ou sous les unités locatives pour le logement du personnel.

Tous les locataires sont tenus de garder leurs allées et leurs marches propres, bien entretenues et libres d'objets, de glace et de neige à tout moment.

Tous les locataires sont tenus de respecter et d'observer en tout temps les codes de santé et d'incendie nationaux, territoriaux et municipaux.

Si, pour quelque raison que ce soit, la SHN estime qu'un logement pour le personnel a été abandonné par le(s) locataire(s), alors le propriétaire ou son agent a le droit d'entrer dans le logement, de le considérer comme abandonné et de résilier le contrat de location en vertu de l'article 62(1) de la Loi sur la location des locaux d'habitation.

JOUISSANCE PAISIBLE

Le ou les locataires ne feront pas ou ne permettront pas de faire quoi que ce soit sur les lieux qui soit susceptible de déranger ou de constituer une nuisance pour les autres locataires ou les voisins. En particulier, le ou les locataires ne permettront pas que le bruit de leurs animaux domestiques, de leurs invités, de leur chaîne stéréo, de leur radio, de leur télévision, de leurs instruments de musique ou de leurs véhicules dérange les autres locataires, de jour comme de nuit, conformément aux règlements locaux.

RÉSILIATION DE BAIL

Si un locataire souhaite résilier son bail, le propriétaire doit en être informé **par écrit 14 jours à l'avance**. Veuillez noter que les inspections de déménagement ne peuvent être effectuées que pendant les heures de bureau normales, du lundi au vendredi, et qu'il incombe au locataire d'organiser l'inspection avec la SHN ou son agent désigné. La location ne prend fin qu'après l'inspection de départ **et** la remise des clés à l'agent du propriétaire.

ACTIVITÉS COMMERCIALES

Les activités commerciales privées ou à domicile ne sont autorisées dans les logements pour le personnel qu'avec l'autorisation écrite expresse du directeur des logements pour le personnel ou de l'agent préposé à l'administration de biens immobiliers.

REMARQUES IMPORTANTES À TOUS LES LOCATAIRES :

- Prenez bien connaissance de votre dossier de locataire, y compris de votre bail, de votre programme d'emménagement et de la politique sur le logement pour le personnel que vous trouverez à l'adresse www.nunavuthousing.ca/?&lang=fr
- La sécurité des enfants dans votre logement est de votre responsabilité.
- Testez vos détecteurs de fumée une fois par mois; cette vérification est aussi effectuée chaque année par le propriétaire. Vous serez tenu responsable de tous les dommages causés par le retrait ou la mise hors service d'un détecteur de fumée ou d'un extincteur.
- Conservez l'eau et l'énergie autant que possible; bien que vos services publics soient subventionnés, ils représentent une dépense importante.
- Signalez tout dommage ou vandalisme à votre logement à la SHN, ou vous serez tenu responsable du coût des réparations. S'il s'agit d'un acte de vandalisme, vous devez **immédiatement** en informer la GRC et obtenir un numéro de dossier qui sera transmis à la SHN.
- Vous êtes responsable de l'enlèvement de la neige et de la glace de l'entrée, des marches et des paliers, et ce, pour des raisons de sécurité.

Le maintien d'une habitation dans le nord est coûteux, tout comme les dépenses liées à l'entretien de votre logement. Nous pouvons travailler ensemble pour réduire ces coûts.

Veillez à maintenir votre chauffage à un niveau raisonnable, à ne pas laisser les portes et les fenêtres ouvertes en hiver et à éteindre les lumières lorsqu'elles ne sont pas utilisées.

VOUS ET VOS VOISINS

Veillez faire preuve de considération pour vos voisins. Pensez-y lorsque vous allumez la radio, la chaîne stéréo ou la télévision, ou lorsque vous recevez des invités. N'oubliez pas que trop de bruit peut être gênant pour certaines personnes et n'est pas autorisé en vertu des modalités de votre contrat de location. Veillez aussi à ce que vos enfants et vos animaux domestiques ne fassent pas trop de bruit.

AUCUN CHAMBREUR NI PENSIONNAIRE

Votre nouvelle habitation est destinée à vous accueillir, vous et votre famille. Elle a été conçue pour offrir un espace de vie confortable à un nombre fixe de personnes. Si vous souhaitez partager un logement pour le personnel, ce doit être avec un ou plusieurs autres employés du GN (pour une durée déterminée ou indéterminée). Le loyer sera alors divisé à parts égales par votre service de paie. Le logement devra aussi être conforme à la Norme nationale d'occupation.

***Veillez noter que la sous-location ou la location de certaines pièces de votre logement est un motif d'expulsion et que la SHN suit une politique de tolérance zéro à cet égard.**

PRENDRE SOIN DE SON LOGEMENT

En tant que locataire, vous êtes tenu de garder l'intérieur et l'extérieur de votre logement propre et en bon état.

Votre logement peut faire l'objet d'une inspection au moins une fois par an, par notre agent, un technicien d'entretien ou l'agent préposé à l'administration de biens immobiliers. Cette personne doit décider si des réparations sont nécessaires, vérifier qu'il n'y a pas de risques d'incendie, s'assurer qu'il ne manque pas d'appareils ou d'équipements, vérifier qu'il n'y a pas d'ajouts ou de rénovations non autorisés, s'assurer que le terrain, les appareils, les planchers, etc. sont bien entretenus et que vous prenez bien soin du logement.

N'attachez pas les chiens près du logement, au risque qu'ils creusent en dessous et endommagent les fondations. Par ailleurs, les propriétaires d'animaux doivent veiller à ramasser les excréments de leurs animaux à tout moment.

FENÊTRES, PORTES ET MOUSTIQUAIRES

Si votre habitation est dotée de moustiquaires, de contreportes et/ou de contrefenêtres, veuillez en prendre soin; ils sont là pour votre confort. Vous ne devez les retirer que pour les nettoyer, et les remettre en place immédiatement après. Si vos moustiquaires, fenêtres ou portes sont endommagés, appelez la SHN. Ils les répareront, mais vous devrez payer pour tout dommage causé par l'imprudence ou la négligence. Si les dommages sont causés par du vandalisme, il faut le signaler immédiatement à la GRC et noter le numéro de dossier de la GRC. Vous aurez également besoin du numéro de dossier de la GRC pour votre assureur afin de récupérer le coût des réparations grâce à votre couverture d'assurance de locataire.

*Au moment de communiquer avec la SHN ou son agent pour signaler un acte de vandalisme, mentionnez le numéro de dossier qui vous a été donné par la GRC.

Veillez à ce que votre seuil et le bas de vos contreportes soient exempts de neige et de glace pendant l'hiver. Cela évitera d'endommager le coupe-froid et lui permettra de contribuer à réduire les courants d'air désagréables.

PLANCHERS

Le fait de laver régulièrement le revêtement de carrelage, de linoléum ou de stratifié de vos planchers les aidera à rester en bon état. Veillez à ce que l'eau ne s'infilte pas sous la plinthe ou à travers les joints du linoléum ou du carrelage lorsque vous lavez le plancher, sinon celui-ci se déformera et les revêtements seront endommagés.

N'appliquez pas de vernis, de peinture ou de laque sur les planchers. Faites attention lorsque vous déplacez des meubles ou des objets lourds, car tout dommage causé vous sera facturé.

De plus, pour que les tapis restent en bon état, vous devez y passer l'aspirateur souvent et les nettoyer à l'aide d'un shampoing tous les six mois.

Les surfaces de plancher utilisées régulièrement nécessiteront le plus de soins pour maintenir leur apparence.

MURS PEINTS ET BOISERIES

Un savon ou un détergent doux peut être utilisé pour garder vos murs peints et vos boiseries propres et attrayants. Il ne faut pas utiliser de nettoyeurs puissants, car ils peuvent marquer et décolorer la surface. Les personnes qui fument dans leur logement doivent s'assurer que toutes les surfaces, y compris les murs et les plafonds, sont nettoyées régulièrement afin d'éviter les dommages et les odeurs permanentes. Souvenez-vous que vous n'avez pas le droit de peindre votre logement, ni d'y coller des supports pour photos, ni d'appliquer du ruban adhésif ou des décalcomanies sur

quelque surface que ce soit, y compris sur les électroménagers, les accessoires fixes ou les meubles.

CHANGER D'HABITATION APRÈS S'ÊTRE VU ALLOUER UN LOGEMENT POUR LE PERSONNEL

Un changement de logement sera envisagé si votre logement actuel est inadapté ou si vous êtes en situation de manque de pièces ou de surplus de pièces. Vous ne pourrez bénéficier d'un changement de logement si vous avez des retards dans le paiement de votre loyer ou si vous avez endommagé votre logement actuel. Veuillez noter que les arriérés comprennent aussi ceux à l'endroit de la Société d'énergie Qulliq et de la ville d'Iqaluit.

Vous pouvez obtenir les directives relatives aux changements de logements en contactant le ministère des RH à l'adresse staffhousingrequests@gov.nu.ca.

NORME NATIONALE D'OCCUPATION

Le service de logement pour le personnel du GN suit et respecte les normes d'occupation nationales canadiennes telles qu'énoncées ci-dessous. Il est strictement interdit de falsifier sciemment une demande dans le but d'obtenir un logement ayant plus ou moins de pièces.

Tableau A, annexe II : Norme nationale d'occupation

- Deux personnes au maximum et une personne au minimum par chambre.
- Les parents peuvent bénéficier d'une chambre séparée de celle de leurs enfants.
- Les membres de votre foyer âgés de 18 ans ou plus peuvent bénéficier d'une chambre séparée, à moins qu'ils ne soient mariés ou ne cohabitent en tant que conjoints.
- Les enfants âgés de cinq ans ou plus de sexe opposé ne partagent pas de chambre à coucher.

ÉQUIPE DE GESTION IMMOBILIÈRE :

L'agente préposée à l'administration de biens immobiliers, Crystal Byrne, est chargée d'assurer la liaison entre la Société d'habitation du Nunavut, les directeurs de service/gestionnaires du GN, les propriétaires d'immeubles, les locataires et l'agent de

relations avec les locataires. Vous pouvez joindre Crystal à l'adresse suivante : cbyrne@gov.nu.ca.

L'agent de relations avec les locataires, Tommy Holland, est chargé des inspections au moment de l'emménagement et du déménagement du locataire et constitue le premier contact pour ce dernier. Il est, avec le commis préposé aux installations, la personne ressource pour tout ce qui concerne l'entretien du logement. Vous pouvez joindre Tommy au tholland@gov.nu.ca.

La coordinatrice de l'hébergement, Amy Fitzpatrick, assiste l'agent préposé à l'administration de biens immobiliers et peut être jointe à l'adresse afitzpatrick@gov.nu.ca.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX SERVICES DE POLICE, MÉDICAUX ET INCENDIE DE LA LOCALITÉ :

Localité	Police	Ambulance	Service d'incendie
Iqaluit	979-1111	979-4422	975-5650